



SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE LA PROVENCE VERTE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Publication parue le 22 juin 2016

Publication parue le 1er juillet 2016

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SOMMAIRE GENERAL

Compte rendu du comité syndical du 21 juin 2016

- ❖ **Délibération n° 021 /2016** : Renouvellement de la ligne de trésorerie.
Page 4
- ❖ **Délibération n° 022 /2016** : Décision modificative n°1.
Pages 4 et 5
- ❖ **Délibération n°023/2016** : Création d'un emploi pour un accroissement saisonnier d'activité et un emploi pour un accroissement temporaire d'activité.
Pages 5 et 6
- ❖ **Délibération n°024/2016** : Modification du régime indemnitaire : mise en place de l'IFSE et du complément indemnitaire lié à l'engagement professionnel.
Pages 6 à 11
- ❖ **Délibération n°025/2016** : Adhésion au contrat de groupe du Centre de Gestion du Var Collectivités de 49 et moins de 49 agents.
Pages 11 à 13
- ❖ **Délibération n°026/2016** : Signature de la convention de mise à disposition de personnel pour l'antenne touristique de Saint Maximin.
Pages 13 à 15
- ❖ **Délibération n°027/2016** : Signature de la convention de mise à disposition de service pour l'antenne touristique de Nans les Pins.
Pages 15 et 16
- ❖ **Délibération n°028/2016** : Signature de la convention de mise à disposition de services pour l'antenne touristique de Plan d'Aups.
Pages 16 et 17
- ❖ **Délibérations n°029/2016** : Désignation d'un 4^{ème} représentant de la CCPV au comité de direction de l'EPIC.
Pages 17 et 18

Les délibérations n° 021 à 029 ont été transmises au contrôle de légalité le 22 juin 2016 et le 1^{er} juillet 2016

**COMPTE RENDU DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE
DU PAYS DE LA PROVENCE VERTE**

DU MARDI 21 JUIN 2016

ETAIENT PRESENTS :

CC du COMTE DE PROVENCE : E AUDIBERT - D BREMOND - JM CONSTANS - M LATZ - S LOUDES - J PAUL - J PONS - B VAILLOT - F DELAFOSSE - C LAMBERT - E PREVE

CC de PROVENCE D'ARGENS EN VERDON : L BERNE - B de BOISGELIN - E HUGOU - H PHILIBERT - C IMBERT - R AMBROSIO - D BOTHEY

CC de SAINTE BAUME MONT AURELIEN : B ALZEAL – M BŒUF – S BOURLIN – C BOUYGUES – J D'ANDREA – S GUIGONNET – AM LAMIA – C LANFRANCHI-DORGAL – C PALUSSIÈRE – G SILVY

CC du VAL D'ISSOLE : P DROUHOT – G FABRE – JC FELIX – A GUIOL – P LAUGIER – HA MONTIER – JP MORIN – C VIDAL

Délibération n°021 - Renouvellement de la ligne de trésorerie.

Le Président expose qu'afin d'assurer le financement de ses dépenses de fonctionnement en l'attente des versements des subventions accordées et versées par les partenaires institutionnels, le Syndicat Mixte du Pays de la Provence Verte a besoin d'une ligne de trésorerie.

Cette ligne est contractée pour un an. Chaque année le SMPPV consulte plusieurs banques.

Il a été procédé à une consultation auprès de 5 organismes financiers, seul le Crédit Agricole Provence Côte d'Azur a fait une offre. Dans cette consultation, le Crédit Agricole propose un renouvellement de la ligne de trésorerie d'un montant de 300 000 € que le SMPPV a déjà contracté auprès de lui, en juin 2015.

Vu les propositions de contrats et après avis favorable du Bureau.

Le Comité Syndical

Où l'exposé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article -1. De contracter auprès du Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur une ouverture de crédit d'un montant maximum de 300 000 € pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie, aux conditions suivantes :

- Montant : 300 000 €
- Durée : 12 mois
- Taux d'intérêt applicable : EURIBOR 3 mois moyenné + marge de 1.5 %
- Calcul et périodicité de facturation des intérêts : Trimestrielle
- Montant minimum des tirages : 50 000 €
- Frais de dossier : Néant
- Commission d'engagement : 0,20 % soit 600 €
- Commission de non utilisation : Néant.

Article -2. D'autoriser le Président à signer le contrat d'ouverture de crédit avec le Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur.

Article-3. D'autoriser le Président à procéder sans autre délibération aux demandes de versement des fonds et aux remboursements des sommes dues, dans les conditions prévues par le contrat d'ouverture de crédit de Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur.

Délibération n° 022 - Décision modificative n°1

Dans le cadre de l'exécution budgétaire 2016, certaines régularisations doivent être opérées par l'intermédiaire de virement de crédits.

Il s'agit des crédits suivants :

	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2051-020 : Concessions et droits similaires		5 000		
D-2181-020 : Installation générales, agencements et aménagements divers	5 000			
TOTAL GENERAL	0		0	

Le Comité Syndical

Où l'exposé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'ensemble des pièces du dossier,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

- D'adopter la décision budgétaire modificative n°1 telle qu'exposée ci-dessus.

Délibération n°023 – Création d'un emploi temporaire pour un accroissement saisonnier d'activité et un emploi pour un accroissement temporaire d'activité.

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison d'un accroissement saisonnier d'activité, il y a lieu, de créer un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité d'adjoint administratif à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (à savoir : contrat d'une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs).

Considérant qu'en raison d'un accroissement temporaire d'activité, il y a lieu, de créer un emploi non

permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'adjoint administratif à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (à savoir : contrat d'une durée maximale de 12 mois compte-tenu des renouvellements pendant une même période de 18 mois consécutifs).

Le Comité Syndical

Où l'exposé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'ensemble des pièces du dossier,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

- De créer un emploi pour un accroissement saisonnier d'activité et un emploi pour un accroissement temporaire d'activité

- motif du recours à un agent contractuel : article 3, 2° (accroissement saisonnier) et 1° (accroissement temporaire d'activité) de la loi du 26 janvier 1984
- durée du contrat : 6 mois (accroissement saisonnier) et 12 mois (accroissement temporaire d'activité)
- nature des fonctions : secrétariat

- niveau de recrutement : adjoint administratif de 2° classe
- niveau de rémunération : correspondant au minimum au 1° échelon du grade d'adjoint administratif de 2° classe, Indice Brut 340, Indice Majoré 321, cette rémunération étant assortie de l'indemnité de résidence et éventuellement du régime indemnitaire

- D'autoriser M. le Président à signer les contrats de recrutement correspondants.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois ci-dessus créés seront inscrits au budget, chapitre 012.

Délibération n°024 – Modification du régime indemnitaire : mise en place de l'IFSE et du complément indemnitaire lié à l'engagement professionnel.

Références

- Article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié ;
- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié ;
- Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 relatif à l'IFSEEP ;
- Circulaire RDIFF1427139C du 05 décembre 2014 relative au RIFSEEP dans la FPE ;
- Arrêtés ministériels y afférents ;
- Avis du Comité Technique en date du 21 mars 2016

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a instauré une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise

(IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire ; cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Ce même décret a instauré également un complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir (EP).

Le RIFSEEP se compose donc de deux éléments, l'IFSE et le complément indemnitaire, qui sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités de même nature à l'exception de celles énumérées par arrêté ministériel (art. 5 décret n° 2014-513 du 20 mai 2014).

A- L'IFSE est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants (art. 2 décret. n° 2014-513 du 20 mai 2014)

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le versement de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est mensuel et son montant fait l'objet d'un réexamen (art. 3 décret. n° 2014-513 du 20 mai 2014) :

- en cas de changement de fonctions
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

B- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation ou de la notation (art. 4 décret. n° 2014-513 du 20 mai 2014).

Le versement de ce complément est facultatif (circ. min. du 5 déc. 2014).

Les attributions individuelles, non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être comprises entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce complément indemnitaire annuel est versé en une ou deux fractions (art. 4 décret. n°2014-513 du 20 mai 2014) ou autre périodicité

MISE EN ŒUVRE DANS LA COLLECTIVITE :

Instauration du RIFSEEP :

Il est instauré dans la collectivité conformément au décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères définis par le CDG 83 et approuvés par le Comité Technique Départemental le 23 mars 2015 afférents à l'entretien professionnel.

Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Cadres d'emploi concernés :

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		IFSE			CIA		
		MONTANTS ANNUELS			MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1 Fonctions d'encadrement supérieur	<i>Direction générale (DGS, DGA, Cabinet)</i>	0 %	100 %	36 210 €	0 %	100 %	6 390 €
Groupe 2 Fonctions d'encadrement à responsabilités et/ou technicité importantes	<i>Direction de pôle, d'axe</i>	0 %	100 %	32 130 €	0 %	100 %	5 670 €
Groupe 3 Fonctions d'encadrement intermédiaire et/ou à technicité particulières	<i>Chef de service ou de structure</i>	0 %	100 %	25 500 €	0 %	100 %	4 500 €
Groupe 4 Fonctions usuelles	<i>Chargé de mission</i>	0 %	100 %	20 400 €	0 %	100 %	3 600 €

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS			MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Chef de service ou de structure</i>	0 %	100 %	17 480 €	0 %	100 %	2 380 €

Groupe 2	<i>Poste de coordinateur</i>	0 %	100 %	16 015 €	0 %	100 %	2 185 €
Groupe 3	<i>Poste d'instruction avec expertise, Animation</i>	0 %	100 %	14 650 €	0 %	100 %	1 995 €

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS			MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1 Encadrement ou coordination d'une équipe Responsabilités particulières Maîtrise d'une compétence rare	<i>Chef d'équipe ou coordonnateur, Régisseur à temps plein, Assistant de direction, Fonctions nécessitant la maîtrise d'une compétence rare / d'une formation spécifique</i>	0 %	100 %	11 340 €	0 %	100 %	1 260 €
Groupe 2 Fonctions usuelles	<i>Secrétaire, Agent d'accueil, Gestionnaire de dossiers, Chargé de fonctions administratives</i>	0 %	100 %	10 800 €	0 %	100 %	1 200 €

Bénéficiaires :

Le régime indemnitaire sera appliqué à l'ensemble des agents publics occupant un emploi au sein de l'établissement, qu'ils soient stagiaires, titulaires ou non titulaires relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984, et appartenant à l'ensemble des filières représentées dans la collectivité.

1ere mise en œuvre :

Conformément à l'article 6 du décret 2014-513 il est décidé que, lors de la première application des dispositions prévues dans la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise.

Conditions d'attributions :

L'autorité territoriale, investie du pouvoir de nomination, détermine le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire et agent non titulaire de droit public.

Pour l'ensemble des primes et indemnités susmentionnées les critères de modulation applicables sont ceux prévus pour l'Etat.

Réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...)
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Périodicité de versement :

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Le CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Sort du régime indemnitaire pendant les périodes d'éloignement du service :

Il est décidé qu'en ce qui concerne les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire et notamment pour le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat.

Clause de revalorisation :

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence de l'Etat seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Proratisation :

Le régime indemnitaire sera proratisé pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Clause de sauvegarde :

En vertu de l'article 88 de la Loi du 26 janvier 1984, le régime indemnitaire dont bénéficiait un fonctionnaire, en application des dispositions réglementaires antérieures, lui sera maintenu à titre individuel lorsque ce montant se trouve diminué par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat, servant de référence.

Date d'application :

Le présent régime indemnitaire entrera en vigueur au 1^{er} juillet 2016

Abrogation des dispositions antérieures :

Toutes dispositions antérieures relative aux cadres d'emploi sus mentionnés portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées.

Le Comité Syndical

Où l'exposé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

- D'instituer le RIFSEEP dans les conditions exposées ci-dessus, pour les cadres d'emploi listés ci-dessus
- De charger l'autorité territoriale de fixer les montants individuels selon les critères définis ci-dessus dans la limite du crédit global ainsi que des plafonds et des coefficients de modulation individuelle maxima déterminés par la réglementation
- D'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget, chapitre 012

La présente délibération prendra effet à compter du 01 juillet 2016.

Délibération n°025 – Adhésion au contrat de groupe du Centre de Gestion du Var Collectivités de 49 et moins de 49 agents.

Le Président rappelle :

- que, dans le cadre des dispositions de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var a par courrier informé le Syndicat Mixte du lancement de la procédure lui permettant de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

Le Président expose :

- que le Centre de gestion a par la suite communiqué au Syndicat Mixte les résultats de la consultation ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu la délibération n° 031/2015 en date du 03 décembre 2015 du Syndicat Mixte relative au rattachement à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance statutaire du Centre de Gestion de la

FPT du Var.

Le Comité Syndical

Où l'exposé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'ensemble des pièces du dossier,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'accepter la proposition suivante :

SOFAXIS courtier, gestionnaire du contrat groupe et ALLIANZ-Vie assureur

Durée du contrat : quatre ans à compter du 1^{er} juillet 2016

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis.

L'assiette de cotisation est constituée du traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension et d'éventuelles composantes additionnelles retenues telles que :

- le supplément familial de traitement,
- l'indemnité de résidence.

Les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :

Les événements assurés sont le décès, l'accident de service et la maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique), l'incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire, temps partiel thérapeutique), la maladie de longue durée et la longue maladie (y compris temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office), la maternité, l'adoption et la paternité.

La formule de franchise et le taux de cotisation retenu sont :

- * Tous risques sans franchise sauf franchise 10 jours fermes par arrêt en Maladie ordinaire : **6,94 %**

Taux de primes	
Ensemble des garanties :	
→ Décès	
→ Accidents de service, Maladies imputables au service (y compris temps partiel thérapeutique)	
→ Longue maladie, Longue durée (y compris temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office)	
→ Maternité, Paternité, Adoption	
→ Incapacité (Maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité temporaire)	
Sans franchise sauf franchise 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire	6.94 %

Les agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et les agents non titulaires de droit public (Affiliés à l'IRCANTEC):

Les évènements assurés sont l'accident de service et la maladie imputable au service, la maladie grave, la maternité, l'adoption et la paternité, la maladie ordinaire.

La formule de franchise et le taux de cotisation retenu sont :

Taux de primes	
Ensemble des garanties : → Accidents du travail, Maladies professionnelles → Incapacité de travail en cas de maladie ordinaire, de maladie grave, de maternité, de paternité, d'adoption, d'accident non professionnel	
Sans franchise	0.90 %

Article 2 : d' autoriser le Président ou son représentant à adhérer au présent contrat groupe assurance statutaire couvrant les risques financiers liés aux agents, fonctionnaires ou non titulaires souscrit par le CDG 83 pour le compte des collectivités et établissements du Var, à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

Délibération n°026 – Signature de la convention de mise à disposition de personnel pour l'antenne touristique de Saint Maximin.

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5214-16-IV,
- Vu les articles L.5721-1 à 5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article L. 5211-4-1, I, du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de Tourisme et notamment les dispositions de l'article L. 134-5 du Code de Tourisme dans sa version actuelle et antérieure aux dispositions du Décret n°2015-333 du 26 mars 2015 ;
- Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
- Vu le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition ;
- Vu les Statuts de la Communauté de Communes, du Syndicat Mixte et de l'Office de Tourisme Intercommunal;
- Vu les compétences en matière de tourisme transférées par la Communauté de communes au Syndicat Mixte ;
- Vu la mission confiée par le Syndicat Mixte à l'Office de Tourisme Intercommunal en matière d'accueil et de promotion touristique suite au transfert de la compétence par la Communauté de communes ;
- Vu la Convention portant mise à disposition de personnel conclue entre la Commune et la Communauté de Communes ;

- Vu les arrêtés individuels portant mise à disposition ;
- Vu l'accord de la Commune préalablement recueilli ;
- Vu l'accord du Syndicat Mixte;
- Vu l'accord de l'Office de Tourisme ;
- Vu l'accord des agents intéressés.

Considérant que par délibération en date du 12 mars 2002, la Communauté de Communes *SAINTE BAUME MONT AURÉLIEN* a défini la notion d'intérêt communautaire en matière de « Tourisme » et de transports scolaires ;

Qu'au titre dudit intérêt communautaire, les membres de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale ont transféré une partie de leur compétence locale en matière de « Tourisme » à la Communauté de Communes *SAINTE BAUME MONT AURÉLIEN*.

Que par arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2007 a été créé le Syndicat Mixte du Pays de la Provence Verte, auquel la Communauté de Communes *SAINTE BAUME MONT AURÉLIEN* a transféré sa compétence « tourisme » (accueil et promotion touristique).

Que par une délibération du Comité Syndical en date du 23 septembre 2009, le Syndicat Mixte du Pays de la Provence Verte a créé l'Office de Tourisme Intercommunal de la Provence Verte, en la forme d'un Établissement Public Industriel et Commercial, auquel il a confié la mission d'accueil et de promotion touristique.

Que dans une double perspective d'harmonisation des compétences entre les acteurs du domaine touristique et d'optimisation des services intercommunaux y contribuant, la Commune de *SAINTE BAUME MONT AURÉLIEN* a mis à disposition de la Communauté de Communes *SAINTE BAUME MONT AURÉLIEN* une partie de son personnel au titre de la compétence transférée.

Que dans le prolongement, la Communauté de Communes *SAINTE BAUME MONT AURÉLIEN* a transféré la compétence Tourisme (accueil et promotion touristique) au Syndicat Mixte du Pays de la Provence Verte qui a confié cette mission à l'Office de Tourisme de la Provence Verte

Que ceci implique nécessairement de procéder à la mise à disposition du personnel partiellement affecté à cette compétence.

Qu'ainsi, pour permettre à l'Office de Tourisme Intercommunal de mener à bien l'exercice de la mission d'accueil et de promotion touristique, la convention jointe a pour objet, conformément aux règles de droit commun applicables aux fonctionnaires territoriaux, la mise à disposition du personnel de la Communauté de Communes *SAINTE BAUME MONT AURÉLIEN* affecté au service Tourisme à l'Office de Tourisme de la Provence Verte.

Que la convention jointe portant mise à disposition de personnel est soumise aux règles générales prévues par le statut de la Fonction Publique Territoriale, aux termes des articles 61 à 63 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et précisée par le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, que la mobilité des agents intéressés suppose qu'une convention tripartite conclue entre la Communauté de communes *SAINTE BAUME MONT AURÉLIEN*, le Syndicat Mixte du Pays de la PROVENCE VERTE et l'Office de Tourisme de la PROVENCE VERTE prévoyant les modalités de la mise à disposition desdits agents soit établie

Le Comité Syndical

Où l'exposé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'ensemble des pièces du dossier,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

- D'approuver la convention de mise à disposition de personnel annexée
- D'autoriser le Président à signer cette convention ainsi que tout acte à intervenir relevant de cette démarche.

Délibération n°027 – Signature de la convention de mise à disposition de service pour l'antenne touristique de Nans les Pins

Vu l'article L5211-4-1 du CGCT,

Vu les statuts de la Communauté de communes Sainte-Baume Mont-Aurélien,

Vu les statuts du Syndicat Mixte du Pays de la Provence Verte,

Vu les statuts de l'établissement public industriel et commercial «Office de tourisme de la Provence Verte»

Considérant que la Commune de Nans-les-Pins est membre depuis 2001 de la Communauté de communes Sainte-Baume Mont-Aurélien à laquelle a été transférée la compétence tourisme (accueil et promotion touristique) des Communes qui la composent et que ladite Communauté de communes est, depuis 2005, membre de l'établissement public «Syndicat Mixte du Pays de la Provence Verte», créé en application des dispositions des articles L.5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Considérant qu'aux termes de l'article 4.5 des statuts du Syndicat mixte en date du 19 décembre 2007, la Communauté de communes Sainte-Baume Mont-Aurélien, la Communauté de communes Comté de Provence, la Communauté de communes de Provence d'Argens en Verdon et la Communauté de communes du Val d'Issole ont transféré au «Syndicat Mixte du Pays de la Provence Verte» des compétences en matière touristique.

Considérant que par délibération en date du 23 septembre 2009, le comité du Syndicat mixte a créé l'établissement public industriel et commercial «Office de tourisme de la Provence Verte» compétente en matière d'accueil et de promotion touristique.

Considérant que la commune dispose des moyens et services suivants qui sont susceptibles de faciliter la mise en œuvre de ces missions d'accueil et de promotion touristiques :

- des locaux de 24 m², sis 2 cours du Général de Gaulle, 83860 Nans-les-Pins
- les frais de fonctionnement afférents aux locaux et éléments mobiliers listés en annexe de la convention (soit : bureau et présentoirs).

Considérant que l'article L5211-4-1 du CGCT indique que « Le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre » mais que « Dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier ».

Considérant que cet article organise en conséquence les modalités selon lesquelles des moyens partiellement affectés à l'exercice de compétences transférées sont partagés entre les communes et les

établissements de coopération et prévoit que ce partage donne lieu à une convention.

Le Comité Syndical

Où l'exposé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'ensemble des pièces du dossier,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

- d'approuver la convention de mise à disposition de services annexée
- d'autoriser le Président à signer cette convention ainsi que tout acte à intervenir relevant de cette démarche.

Délibération n°028 – Signature de la convention de mise à disposition de services pour l'antenne touristique de Plan d'Aups.

Vu l'article L5211-4-1 du CGCT,

Vu les statuts de la Communauté de communes Sainte-Baume Mont-Aurélien,

Vu les statuts du Syndicat Mixte du Pays de la Provence Verte,

Vu les statuts de l'établissement public industriel et commercial «Office de tourisme de la Provence Verte»

Considérant que la Commune de Plan-d'Aups-Sainte-Baume est membre depuis 2001 de la Communauté de communes Sainte-Baume Mont-Aurélien à laquelle a été transférée la compétence tourisme (accueil et promotion touristique) des Communes qui la composent et que ladite Communauté de communes est, depuis 2005, membre de l'établissement public «Syndicat Mixte du Pays de la Provence Verte», créé en application des dispositions des articles L.5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Considérant qu'aux termes de l'article 4.5 des statuts du Syndicat mixte en date du 19 décembre 2007, la Communauté de communes Sainte-Baume Mont-Aurélien, la Communauté de communes Comté de Provence, la Communauté de communes de Provence d'Argens en Verdon et la Communauté de communes du Val d'Issole ont transféré au «Syndicat Mixte du Pays de la Provence Verte» des compétences en matière touristique.

Considérant que par délibération en date du 23 septembre 2009, le comité du Syndicat mixte a créé l'établissement public industriel et commercial «Office de tourisme de la Provence Verte» compétente en matière d'accueil et de promotion touristique.

Considérant que la commune dispose des moyens et services suivants qui sont susceptibles de faciliter la mise en œuvre de ces missions d'accueil et de promotion touristiques :

- des locaux de 25 m² environ, sis avenue de la Libération, 83640 Plan-d'Aups-Sainte-Baume
- les frais de fonctionnement afférents aux locaux et éléments mobiliers listés en annexe de la convention (soit : présents).

Considérant que l'article L5211-4-1 du CGCT indique que « Le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre » mais que « Dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de

compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier ».

Considérant que cet article organise en conséquence les modalités selon lesquelles des moyens partiellement affectés à l'exercice de compétences transférées sont partagés entre les communes et les établissements de coopération et prévoit que ce partage donne lieu à une convention.

Le Comité Syndical

Où l'exposé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

- d'approuver la convention de mise à disposition de services annexée
- d'autoriser le Président à signer cette convention ainsi que tout acte à intervenir relevant de cette démarche.
-

Délibération n°029 – Désignation d'un 4^{ème} représentant de la CCPV au comité de direction de l'EPIC

Pour rappel, conformément aux statuts de l'EPIC, le comité syndical désigne les représentants au comité de direction de l'office de tourisme de la Provence Verte. Concernant le collège des associations et organisations professionnelles du tourisme, il convient de désigner le 4^{ème} représentant (suppléant) de la communauté de communes Provence Verdon.

Au vu des propositions de la fédération des acteurs du tourisme de la Provence Verte, le bureau du syndicat mixte du 9 juin propose au comité syndical de nommer Mme Gigliotti, propriétaire « des Bastides Hôtelières du Verdon » à La Verdière.

Le Comité Syndical

Où l'exposé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

- De désigner Mme Gigliotti comme membre du comité de direction de l'EPIC au titre du collège des associations et organisations professionnelles du tourisme

**LE TEXTE INTEGRAL DES DELIBERATIONS DU
COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE
DU PAYS DE LA PROVENCE VERTE (S.M.P.P.V.)
EST A LA DISPOSITION DU PUBLIC AU :**

**S.M.P.P.V.
Quartier le Plan**

BP 14
83171 BRIGNOLES Cedex